

## ASSEMBLEE NATIONALE

20 décembre 2005

---

### DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 230

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRES L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il contrôle leur utilisation.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Agence nationale des fréquences prennent les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux et concluent entre eux à cet effet les conventions nécessaires. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de confier à l'Agence nationale des fréquences une partie du contrôle de la réception des services diffusés dans les bandes de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans le cadre de conventions conclues entre eux à cet effet.

Après une première expérimentation menée en Alsace Lorraine depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2004 entre l'instance de régulation et l'établissement public, il est possible de généraliser cette organisation sur l'ensemble du territoire. Cette évolution est la conséquence différée de la création en 1997 au sein de l'État de l'Agence nationale des fréquences.